

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

CELLULE DES REQUETES ET DU CONTENTIEUX

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

SECRETARIAT GENERAL

LEGAL AFFAIRS DIVISION

PETITIONS AND LIGATION UNIT

0000317

MR EN 27 MAI 2022

DECISION N° _____/D/MINMAP/SG/DAJ/CRC/CEA1 DU _____
Portant remise d'une sanction d'interdiction de soumissionner à la
commande publique.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
Vu le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu la décision n°0001223/D/MINMAP/SG/DAJ/CRC/CEA1 du 17 décembre 2021 portant interdiction des **ETS BAM COMPANY** de soumissionner à la commande publique ;
Vu la lettre du 20 janvier 2022 du Directeur Général des ETS **BAM COMPANY** ;
Vu la lettre du 08 mars 2022 du Directeur Général de la CNPS ;
Vu les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'interdiction de soumissionner à la commande publique pour une période de douze (12) mois, prononcée à l'encontre des **ETS BAM COMPANY**, BP.103 MAROUA -Tel. 699 85 54 49 / 675 49 90 96 RC/MVR/10/AJ07- NIU : P018012481466-B, dans le cadre de l'Appel d'Offres n°09/AONO/CRTV/CIPM/2021 pour les travaux d'achèvement d'un abri à quatre divisions pour OB-VANS et extension d'un étage supplémentaire à usage de bureaux à la CRTV est, à compter du 17 décembre 2021, date de la sanction réduite à cinq (05) mois.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et les autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera./-

Copies :

- MINETAT/SG/PRC
- MINFI
- DGI/ARMP
- INTERESSE
- CHRONO
- ARCHIVES

27 MAI 2022

Yaoundé, le

LE MINISTRE DELEGUE,



IBRAHIM TALBA MALLA